

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs*

18.11.2005

PE 364.722v05-00

## AMENDEMENTS DE COMPROMIS CA 1 - CA 20

**Projet de rapport**

**(PE 355.744v05-00)**

**Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Malcolm Harbour,  
Anneli Jäätteenmäki, Heide Rühle, Pierre Jonckheer et André Brie

CA 1

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 427, 430, ENVI 39 cp, 429, 428, 432, 431, 433, 434, 435, 51, 436, 439, 440, CULT 17 cp, 441, 442 cp, 438 cp, ITRE 25 cp, ECON 17 cp, 446, 447, EMPL 57 cp, 444, 445, 438 cp, 491, CULT 18, 448, 449, 450, 451, 452, EMPL 57 cp, 453, 456, 454, 455, 457, 458, 459, 460, EMPL 60, 461, 462, 591 (=592) et 593)

Article 1

Objet

La présente directive établit les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation des services.

Objet

**1.** La présente directive établit les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation des services ***tout en garantissant un niveau de qualité élevé pour les services.***

**2.** ***La présente directive ne porte ni sur la libéralisation des services d'intérêt***

AM\589951FR.doc

PE 364.722v05-00

*économique général, ni sur la privatisation d'entités publiques fournissant ces services. De même, elle s'applique sans préjudice des dispositions communautaires relatives à la concurrence et aux aides.*

*3. La présente directive ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou national en vue de la protection ou de la promotion de la diversité culturelle ou linguistique, ou du pluralisme des médias.*

*4. La présente directive s'applique sans préjudice du droit du travail, ni, en particulier, des dispositions relatives aux relations entre les partenaires sociaux, y compris le droit de mener une action syndicale, les accords collectifs et les législations nationales portant sur la sécurité sociale dans les États membres.*

Or. fr

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Heide Rühle, Pierre Jonckheer et André Brie

## CA 2

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 475, 1151, 52, 492, 493, 494, 495, EMPL 58 cp, EMPL 57 cp, 55, 498, 464, 482, 508, 509, 57, 507, 510, 512, 513, EMPL 58 cp, 514, 517, 519, 520, 521, EMPL 12, 550, 525, 526, 528, 527, 529, 530, 531, 533, 535, 536, 539, 532, 534, 537, 538, 575, 576, 59, 569, 571, 567, 566, 570, 572, 502, 503, 500, 56, 504, 501, 547, 554, 555, 557, 556, 499, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 563, 564, EMPL 59, 58, 565, 194, 496 (=463), EMPL 7 cp, 192, 232, EMPL 14, 480, 195 et 8)

## Article 2

### Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un État membre.
2. La présente directive ne s'applique pas aux activités suivantes:
  - a) *les services financiers tels que définis à l'article 2, point b), de la*

### Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un État membre.
2. La présente directive ne s'applique pas aux activités suivantes:
  - a) *les services d'intérêt économique général et les services d'intérêt général tels que*

*directive 2002/65/CE;*

*b) les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés pour ce qui concerne les matières régies par les directives du Parlement européen et du Conseil 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE et 2002/58/CE;*

*c) les services de transports dans la mesure où ils sont régis par d'autres instruments communautaires fondés sur l'article 71 ou sur l'article 80, paragraphe 2, du traité.*

3. La présente directive ne s'applique pas dans le domaine de la fiscalité, *à l'exception des articles 14 et 16 dans la mesure où les restrictions qui y sont visées ne sont pas régies par un instrument communautaire d'harmonisation fiscale.*

*définis par les États membres;*

*b) les domaines d'activités de services qui sont régis par une législation sectorielle spécifique à l'échelon communautaire;*

*c) les soins de santé assurés ou non dans le cadre d'une structure de soins, quels que soient leur mode d'organisation et de financement sur le plan national et leur nature publique ou privée;*

*d) les services audiovisuels, quel que soit leur mode de production, de distribution et de transmission, y compris la radiodiffusion sonore et le cinéma;*

*e) les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris;*

*f) les professions et activités qui participent de manière permanente ou temporaire à l'exercice de l'autorité publique dans un État membre, en particulier les notaires;*

*g) les services fournis par les agences de travail temporaire.*

3. La présente directive ne s'applique pas dans le domaine de la fiscalité.

Considérant 8 bis (nouveau)

*(8 bis) La présente directive ne s'applique pas aux services d'intérêt général assurés et définis par les États membres au titre de leurs obligations de protection de l'intérêt général ou aux services pour lesquels les prestataires sont soumis à des exigences particulières des États membres ou de la Communauté en ce qui concerne la*

*réalisation appropriée de certaines missions d'intérêt général, et qui satisfont à des critères tels que la sécurité d'approvisionnement, l'accès généralisé, la fourniture universelle, la continuité, le caractère économiquement abordable, la sécurité juridique, la durabilité, la cohésion territoriale et sociale ou l'éducation et la diversité culturelle.*

*Les services d'intérêt général sont notamment les soins de santé, les services de protection sociale, les services éducatifs, audiovisuels, les services culturels, les services postaux, d'approvisionnement en eau, de traitement des déchets, de fourniture d'électricité et de gaz et les services environnementaux.*

Considérant 8 ter (nouveau)

*8 ter) Les domaines d'activités de services couverts par des directives sectorielles sont notamment les services ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites professionnelles ou individuelles, aux investissements ou aux paiements; les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés; les services de transports; les services juridiques.*

Or. fr

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Malcolm Harbour, Anneli Jäätteenmäki, Heide Rühle, Pierre Jonckheer et André Brie

CA 3

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 579, 581, EMPL 63 cp, 60, 580, 582, 583, 584, JURI 15, 585, CULT 21, ENVI 46, ITRE 34, 586, ITRE 35, ECON 24, ECON 25, 217, 220, 12, EMPL 13, 218, CULT 8, ITRE 7, 215, JURI 3, 216, 219, 221, 587, 588, JURI 16, 589, 472, EMPL 63 cp, 229, EMPL 20 cp, 230, 590, ITRE 36, EMPL 64, 222, 223, EMPL 21, CULT 9, 224, 225 et 226)

Article 3

Relation avec d'autres dispositions du droit communautaire

*Les États membres appliquent les dispositions de la présente directive dans le respect des règles du traité régissant le droit d'établissement et la libre circulation des services.*

*L'application de la présente directive n'exclut pas l'application des dispositions des autres instruments communautaires concernant les services qu'elles régissent.*

*(13) Les activités de services font déjà l'objet d'un acquis communautaire important, notamment en ce qui concerne les professions réglementées, les services postaux, la radiodiffusion télévisuelle, les*

Relation avec d'autres dispositions du droit communautaire

*1. En cas de conflit entre les dispositions de la présente directive et d'autres règles communautaires régissant des aspects spécifiques de l'accès et l'exercice de l'activité d'un service dans des domaines ou pour des professions spécifiques, ces autres règles priment et s'appliquent à ces domaines ou professions spécifiques, notamment:*

*a) la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service;*

*b) le règlement (CEE) no 1408/71 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;*

*c) la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle;*

*d) la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.*

*2. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions du droit international privé, notamment celles qui concernent les liens d'obligation contractuels et non contractuels, y compris sous la forme de contrats (Rome I et Rome II).*

*(13) La présente directive ne s'applique que lorsqu'il n'existe pas de dispositions communautaires spécifiques régissant des aspects particuliers de l'accès et l'exercice de l'activité d'un service dans des domaines*

Considérant 13

*services de la société de l'information, ainsi que les services relatifs aux voyages, vacances et circuits à forfait. En outre, les activités de services sont aussi couvertes par d'autres instruments qui ne visent pas spécifiquement certains services comme ceux relatifs à la protection des consommateurs. La présente directive s'ajoute à cet acquis communautaire afin de le compléter. Lorsqu'une activité de service est déjà couverte par un ou plusieurs instruments communautaires, la présente directive et ces instruments s'appliquent ensemble, les exigences prévues par l'une s'ajoutant à celles prévues par les autres. Il convient de prévoir des dérogations et d'autres dispositions appropriées pour éviter les incompatibilités et assurer la cohérence avec ces instruments communautaires.*

*ou pour des professions spécifiques.*

Or. fr

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Heide Rühle et Pierre Jonckheer

CA 4

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 821, 822, 110, 823, 836 D, 837 D, 834, 832, 826, 111, 827, 828, 149, 1152, 150, 151, 825, 829, 831, 840, 830, 833, 838, 839, 844, 849, 854 D, 855 D, 857, 112, 858, 113, 860, 859, 861, 114, 862, 863, 167, 3, 4, 171, 170, 5, 172, 260, 310 D, 311 D, 312, 30, 313, 314, 318, 317, 319, 320 D, 321 D, 31, 326, 329 D, 330 D, 331 D, 32, 334, 335, 332, 333, 866 D, 868 D, 869 D, 115, 864, 865 et 870)

Article 16

***Principe du pays d'origine***

***1. Les États membres veillent à ce que les prestataires soient soumis uniquement aux dispositions nationales de leur État membre d'origine relevant du domaine coordonné.***

***Principes régissant la prestation transfrontalière de services***

***1. En ce qui concerne l'accès à une activité de services, telles que les exigences en matière de qualification, d'autorisation ou de notification leur permettant d'opérer légalement dans un État membre autre que l'État de premier établissement, les prestataires de services satisfont aux dispositions nationales de leur État membre***

*Le premier alinéa vise les dispositions nationales relatives à l'accès à l'activité d'un service et à son exercice, et notamment celles régissant le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, la publicité, les contrats et la responsabilité du prestataire.*

*2. L'État membre d'origine est chargé du contrôle du prestataire et des services qu'il fournit, y compris lorsqu'il fournit ses services dans un autre État membre.*

*3. Les États membres ne peuvent pas, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services fournis par un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre, notamment en imposant les exigences suivantes:*

*a) l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur leur territoire;*

*b) l'obligation pour le prestataire de faire une déclaration ou notification auprès de leurs autorités compétentes ou d'obtenir une autorisation de ces dernières, y compris une inscription dans un registre ou dans un ordre professionnel existant sur leur territoire;*

*c) l'obligation pour le prestataire de disposer sur leur territoire d'une adresse ou d'un représentant, ou d'y élire domicile auprès d'une personne agréée;*

*d) l'interdiction pour le prestataire de se doter sur leur territoire d'une certaine infrastructure, y compris un bureau ou un cabinet, nécessaire à l'accomplissement des prestations en cause;*

*e) l'obligation pour le prestataire de respecter les exigences relatives à l'exercice d'une activité de service applicables sur leur territoire;*

*d'établissement.*

*En ce qui concerne l'exercice d'une activité de services, telles que les exigences portant notamment sur la promotion, la vente, la fourniture et la qualité des services ainsi que le comportement du prestataire, dans un État membre autre que l'État de premier établissement, les prestataires de services satisfont aux dispositions nationales de l'État membre où le service est presté.*

*2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux services aux entreprises et aux services fournis dans le secteur commercial et aux consommateurs.*

*3. L'État membre dans lequel le service est presté est responsable au premier chef du contrôle du prestataire et des services prestés, selon les conditions d'assistance mutuelle et d'étroite coopération avec l'État de premier établissement du prestataire de services, conformément aux dispositions de la présente directive.*

*f) l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de services à titre indépendant;*

*g) l'obligation pour le prestataire de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par leurs autorités compétentes;*

*h) les exigences affectant l'utilisation d'équipements qui font partie intégrante de la prestation de son service;*

*i) les restrictions à la libre circulation des services visées à l'article 20, à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, et à l'article 25, paragraphe 1.*

*4. Les États membres peuvent continuer à appliquer les dispositions nationales pour l'accès à une activité de service plus restrictives ou plus rigoureuses que les règles de l'État membre de premier établissement, pour autant que ces mesures soient appliquées d'une façon non discriminatoire et qu'elles soient justifiées par des raisons d'intérêt général, notamment de politique sociale, de protection des consommateurs, de protection de l'environnement, de sécurité publique et de santé publique. Ces mesures doivent également contribuer à atteindre l'objectif qu'elles poursuivent et ne doivent pas dépasser ce qui est nécessaire pour l'atteindre.*

*L'État membre notifie sans délai à la Commission toutes les dispositions nationales appliquées sur la base du paragraphe 4.*

*5. Au plus tard [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission, après consultation du Parlement européen et du Conseil, examine les mesures d'harmonisation nécessaires des règles régissant l'accès et l'exercice d'une activité de service.*

Considérant 37 bis (nouveau)

*(37 bis) Conformément à l'approche proposée par la Commission européenne dans le deuxième rapport biennal sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle au sein du Marché intérieur<sup>1</sup>, il convient de bien distinguer les différentes étapes de la prestation d'une activité de service. C'est à partir de cette approche qu'il est clairement établi à l'article 16, paragraphe 1, de la présente directive une distinction entre ce qui relève de l'accès et de l'exercice d'une activité de service.*

---

<sup>1</sup> COM(2002)0419

Considérant 37 ter (nouveau)

*(37 ter) Concernant les conditions d'accès et d'exercice à une activité de service, les États membres peuvent continuer à appliquer des dispositions nationales plus rigoureuses et plus restrictives que les règles du pays du premier établissement, conformément à l'article 95, paragraphe 4, à l'article 153, paragraphe 5, et à l'article 176 du traité et dans le respect de la jurisprudence de la Cour de justice.*

Or. fr

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Malcolm Harbour, Anneli Jäätteenmäki, Heide Rühle, Pierre Jonckheer et André Brie

CA 5

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 1084, 1087, 136, 1086, 1085, EMPL 137, JURI 45, 1088, 1090 D, 1089, 1091, 1092, 1093, EMPL 138,; 1095, 137, EMPL 139, JURI 46, 1094, 1096, 1097, 1098, 1099, ITRE 60, 1100, 1101 D, 1102 D, 1103 D, ENVI 77, 1104, 138, 1105, 139, ENVI 78, ITRE 61, 1106, 1107, ENVI 79 D, 140, 1108, 1109, 1110, 141 D, 1112 D, EMPL 141 D, 1113 D, 1111, ENVI 80, ITRE 62, JURI 47, 1114 et 1115)

Chapitre V, Articles 34, 35, 36 et 37

**Contrôle**

**Coopération administrative**

Article 34

1. Les États membres assurent que les pouvoirs de surveillance et de contrôle du prestataire **au regard des activités concernées**, prévus dans leurs législations nationales, soient exercés aussi dans le cas où le service est fourni dans un autre État membre.

2. **Les États membres veillent à ce que les prestataires communiquent à leurs autorités compétentes toute information nécessaire au contrôle de leurs activités.**

1. Les États membres assurent que les pouvoirs de surveillance et de contrôle du prestataire prévus dans leurs législations nationales soient exercés aussi dans le cas où le service est fourni dans un autre État membre.

2. **Le paragraphe 1 ne fait pas obligation à l'État membre de premier établissement de procéder à des constatations factuelles ou à des contrôles sur le territoire de l'État membre où le service est fourni.**

3. **Les autorités compétentes de l'État membre où le service est fourni peuvent procéder à des vérifications, inspections et enquêtes sur place, à condition que ces vérifications, inspections ou enquêtes soient objectivement justifiées et non discriminatoires.**

Article 35

Assistance mutuelle

Assistance mutuelle

1. **Dans le respect de l'article 16, les États membres se prêtent assistance mutuellement et mettent tout en œuvre pour coopérer efficacement entre eux afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.**

2. **Aux fins du paragraphe 1, les États membres désignent un ou plusieurs points de contact dont ils communiquent les coordonnées aux autres États membres et à la Commission.**

3. **Les États membres fournissent dans les plus brefs délais et par voie électronique les informations demandées par d'autres États membres ou par la Commission.**

**Lorsqu'ils ont eu connaissance d'un comportement illégal d'un prestataire, ou de faits précis, susceptibles de causer un préjudice grave dans un État membre, ils**

1. **Les États membres se prêtent assistance mutuellement et mettent tout en œuvre pour coopérer efficacement entre eux afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.**

2. **L'État membre de destination est chargé du contrôle de l'activité du prestataire de services sur son territoire. L'État membre de destination exerce ce contrôle conformément au paragraphe 3.**

3. **L'État membre de destination:**

**– prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que le prestataire se conforme à sa loi nationale pour ce qui concerne l'exercice d'une activité de service sur son**

*en informent dans les plus brefs délais l'État membre d'origine.*

*Lorsqu'ils ont eu connaissance d'un comportement illégal d'un prestataire susceptible de fournir ses services dans d'autres États membres, ou de faits précis, qui pourraient causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes, ils en informent dans les plus brefs délais tous les États membres et la Commission.*

*4. L'État membre d'origine fournit les informations sur les prestataires ayant leur établissement sur son territoire demandées par un autre État membre, en particulier la confirmation de leur établissement sur son territoire et qu'ils y exercent légalement leurs activités.*

*Il procède aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par un autre État membre et informe ce dernier des résultats et, le cas échéant, des mesures prises.*

*5. En cas de difficultés à satisfaire une demande d'information les États membres avertissent rapidement l'État membre demandeur en vue de trouver une solution.*

*6. Les États membres veillent à ce que les registres auprès desquels les prestataires sont inscrits et qui peuvent être consultés par les autorités compétentes sur leur territoire, puissent aussi être consultés dans les mêmes conditions par les autorités compétentes équivalentes des autres États membres.*

*territoire, et lorsque l'article 16, paragraphe 4, s'applique;*

*– procède aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires pour contrôler le service fourni;*

*– procède aux vérifications, inspections et enquêtes qui sont demandées par l'État membre de premier établissement.*

*4. Les États membres fournissent dans les plus brefs délais et par voie électronique les informations demandées par d'autres États membres ou par la Commission.*

*5. Lorsqu'ils ont eu connaissance d'un comportement illégal d'un prestataire de services, ou de faits précis, susceptibles de causer un préjudice grave dans un État membre, ils en informent dans les plus brefs délais l'État membre de premier établissement.*

*6. Lorsque l'État membre de destination, après avoir procédé à des vérifications, inspections et enquêtes conformément au paragraphe 3, constate que le prestataire de services ne s'est pas conformé à ses obligations, il peut obliger le prestataire de services à déposer une caution, ou lui appliquer des mesures intermédiaires.*

#### Article 36

Assistance mutuelle en cas de déplacement  
du prestataire

Assistance mutuelle en cas de déplacement  
du prestataire

**1. Dans les domaines couverts par l'article 16, en cas de déplacement d'un prestataire dans un autre État membre pour y fournir un service sans y avoir son établissement, les autorités compétentes de cet État membre participent au contrôle du prestataire conformément au paragraphe 2.**

**2. À la demande de l'État membre d'origine, les autorités compétentes visées au paragraphe 1 procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes sur place qui sont nécessaires pour assurer l'efficacité du contrôle de l'État membre d'origine. Elles interviennent dans les limites des compétences qui leur sont attribuées dans leur État membre.**

**De leur propre initiative, ces autorités compétentes peuvent procéder à des vérifications, inspections et enquêtes sur place si ces dernières remplissent les conditions suivantes:**

**a) elles consistent uniquement en des constatations factuelles et ne donnent lieu à aucune autre mesure à l'encontre du prestataire, sauf dérogations dans des cas individuels visées à l'article 19;**

**b) elles ne sont pas discriminatoires et ne sont pas motivées par le fait qu'il s'agit d'un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre;**

**c) elles sont objectivement justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.**

**1. L'État membre de premier établissement est responsable du contrôle du prestataire de services sur son territoire, en particulier par des mesures de contrôle sur le lieu d'établissement du prestataire de services et conformément au paragraphe 2.**

**2. L'État membre de premier établissement:**

**- procède aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par un autre État membre et informe ce dernier des résultats et, le cas échéant, des mesures prises;**

**- fournit les informations sur les prestataires de services ayant leur établissement sur son territoire demandées par un autre État membre, en particulier la confirmation qu'ils sont établis sur son territoire et qu'ils y exercent légalement leurs activités.**

**3. L'État membre de premier établissement ne peut refuser de prendre des mesures de contrôle ou d'exécution sur son territoire au motif que le service a été fourni (ou a causé des préjudices) dans un autre État membre.**

*Assistance mutuelle en cas de dérogation  
au principe du pays d'origine dans des cas  
individuels*

*1. Lorsqu'un État membre envisage de prendre une mesure visée à l'article 19, la procédure prévue aux paragraphes 2 à 6 du présent article s'applique sans préjudice des procédures judiciaires.*

*2. L'État membre visé au paragraphe 1 demande à l'État membre d'origine de prendre des mesures à l'encontre du prestataire concerné en fournissant toutes les informations pertinentes sur le service en cause et les circonstances de l'espèce.*

*L'État membre d'origine vérifie dans les plus brefs délais si le prestataire exerce légalement ses activités ainsi que les faits à l'origine de la demande. Il communique dans les plus brefs délais à l'État membre qui a fait la demande les mesures prises ou envisagées, ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a pas pris de mesures.*

*3. Après la communication de l'État membre d'origine visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, l'État membre qui a fait la demande notifie à la Commission et à l'État membre d'origine son intention de prendre des mesures en indiquant:*

*a) les raisons pour lesquelles il estime que les mesures prises ou envisagées par l'État membre d'origine sont insuffisantes;*

*b) les raisons pour lesquelles il estime que les mesures qu'il envisage de prendre respectent les conditions prévues à l'article 19.*

*4. Les mesures ne peuvent être prises qu'après un délai de quinze jours ouvrables après la notification prévue au paragraphe 3.*

*5. Sans préjudice de la faculté pour l'État*

*Mécanisme d'alerte*

*1. Un État membre qui a eu connaissance de faits ou de circonstances précis graves susceptibles de causer un préjudice grave à la santé ou la sécurité des personnes sur son territoire ou dans d'autres États membres en informe l'État membre d'origine, les autres États membres concernés et la Commission dans les plus brefs délais.*

*2. La Commission favorise le fonctionnement d'un réseau européen des autorités des États membres et y participe, afin de mettre en œuvre le paragraphe 1.*

*3. La Commission élabore et met régulièrement à jour, conformément à la procédure prévue à l'article 42, des orientations concernant la gestion du réseau visé au paragraphe 2.*

*Le membre de prendre les mesures en question après le délai fixé au paragraphe 4, la Commission examine dans les plus brefs délais la compatibilité des mesures notifiées avec le droit communautaire.*

*Lorsqu'elle parvient à la conclusion que la mesure est incompatible avec le droit communautaire, la Commission adopte une décision pour demander à l'État membre concerné de s'abstenir de prendre les mesures envisagées ou de mettre fin d'urgence aux mesures en question.*

*6. En cas d'urgence, l'État membre qui envisage de prendre une mesure peut déroger aux paragraphes 3 et 4. Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission et à l'État membre d'origine, en indiquant les raisons pour lesquelles l'État membre estime qu'il y a urgence.*

Or. fr

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Heide Rühle et Pierre Jonckheer

CA 6

(Amendement de compromis remplaçant l'amendement 1149)

Article 43

*Après le rapport de synthèse visé à l'article 41, paragraphe 4, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil tous les trois ans un rapport sur l'application de la présente directive, accompagné le cas échéant, de propositions visant à l'adapter.*

*1. Au plus tard [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport global sur l'application de la présente directive et en particulier sur son champ d'application, sur l'application de son article 16, sur l'ampleur de toute harmonisation supplémentaire du droit communautaire concernant l'accès et l'exercice d'une activité de service ou dans un secteur de services spécifique, et sur toute mesure qu'il convient de prendre sur le plan communautaire afin de veiller à maintenir des niveaux appropriés de protection des*

*consommateurs et de protection sociale. Ce rapport est accompagné d'une proposition de révision de la présente directive et de nouvelles mesures d'harmonisation.*

*2. Le Parlement européen et le Conseil s'efforcent d'agir, conformément au Traité, dans un délai de deux ans à compter de la présentation par la Commission de toute proposition présentée en vertu du paragraphe 1.*

Or. fr

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Malcolm Harbour, Anneli Jäätteenmäki, Heide Rühle, Pierre Jonckheer et André Brie

CA 7

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 61, 594, 595, 596, 62, 597, 598, 63, 599, 601, 602, 600, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 64, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 65, 622, 66, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 68, 633, 634, 635 et 641)

Article 4, paragraphes 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 13

1) "service": toute activité économique non salariée visée à l'article 50 du traité **consistant à fournir une prestation qui fait l'objet d'une contrepartie économique;**

1) "service": toute activité économique non salariée visée à l'article 50 du traité, **fournie ordinairement contre rémunération, laquelle constitue la contrepartie économique de la prestation en cause et est habituellement définie entre le prestataire et le destinataire du service;**

**1 bis) "obligations de service public": obligations spécifiques imposées par les autorités publiques à un prestataire de services afin de garantir la réalisation de certains objectifs d'intérêt public;**

*Vote séparé demandé par le groupe ALDE*

**1 ter) "service commercial": activité qui consiste dans la vente de services à des fins purement économiques et financières;**

*Vote séparé demandé par les groupes PPE-DE et ALDE*

*1 quater) "services d'intérêt économique général": aux fins de la présente directive, services ainsi qualifiés par un État membre ou par la Communauté qui sont soumis à des obligations spécifiques de service public assignées à un prestataire de services par l'État membre concerné pour répondre à certains objectifs d'intérêt public;*

*Vote séparé demandé par le groupe ALDE*

*Vote par division demandé par le groupe PPE-DE sur les mots "ou par la Communauté"*

*(1 quinquies) "services audiovisuels": services liés à la production, à la distribution et à la communication au public d'un contenu audiovisuel, y compris la radiodiffusion, les services de cinéma, les services culturels, les services de gestion collective des droits de propriété intellectuelle ainsi que les services d'édition et de distribution de la presse écrite et de la presse électronique;*

*Vote séparé demandé par les groupes PPE-DE et ALDE*

2) "prestataire": toute personne physique ressortissante d'un État membre ou personne morale qui offre ou qui fournit un service;

3) "destinataire": toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise, ou souhaite utiliser, un service;

5) "établissement": exercice effectif d'une activité économique visée à l'article 43 du traité *au moyen d'une installation stable du prestataire pour une durée indéterminée;*

7) "exigence": toute obligation, interdiction, condition ou limite prévue dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres ou

2) "prestataire": toute personne physique ressortissante d'un État membre ou personne morale, *établie conformément à la législation dudit État membre*, qui offre ou qui fournit un service;

3) "destinataire": toute personne physique ou *personne morale établie dans un État membre* qui, à des fins professionnelles ou non, utilise, ou souhaite utiliser, un service;

5) "établissement": exercice effectif d'une activité économique visée à l'article 43 du traité *pour une durée indéterminée et au moyen d'une installation stable du prestataire, avec une infrastructure adéquate depuis laquelle la fourniture de services est effectivement assurée;*

7) "exigence": toute obligation, interdiction, condition ou limite prévue dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres ou

découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, des règles des ordres professionnels, ou des règles collectives d'associations ou d'organismes professionnels adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique;

8) "autorité compétente": tout organe ou toute instance ayant, dans un État membre, un rôle de contrôle ou de régulation des activités de services, notamment, les autorités administratives, les ordres professionnels, et les associations ou organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l'accès aux activités de services ou leur exercice;

9) "*domaine coordonné*": *toute exigence applicable à l'accès aux activités de services ou à leur exercice;*

10) "*soins hospitaliers*": *soins médicaux qui ne peuvent être délivrés qu'au sein d'une structure médicale et qui nécessitent, en principe, l'hébergement de la personne qui les reçoit au sein de cette structure; l'appellation, l'organisation et le mode de financement de la structure médicale en*

découlant de la jurisprudence *et* des pratiques administratives, des règles des ordres professionnels, ou des règles collectives d'associations ou d'organismes professionnels adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique; *les normes issues d'accords collectifs ne sont pas considérées comme des exigences au sens de la présente directive;*

*7 bis) "raison impérieuse d'intérêt général": la notion de raison impérieuse d'intérêt général à laquelle il est fait référence dans la présente directive couvre entre autres les critères suivants: la protection de l'ordre public, de la sûreté publique, de la sécurité publique et de la santé publique, la protection des consommateurs, des destinataires des services et des travailleurs et la protection de l'environnement, y compris l'environnement urbanistique, la santé animale, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine historique et artistique national ou les objectifs de politique sociale et de politique culturelle;*

8) "autorité compétente": tout organe ou toute instance ayant, dans un État membre, un rôle de contrôle ou de régulation des activités de services, notamment, les autorités administratives, *les institutions publiques*, les ordres professionnels, et les associations ou organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l'accès aux activités de services ou leur exercice;

*supprimé*

*supprimé*

*cause sont indifférents aux fins de la qualification des soins en question;*

(11) "État membre de *détachement*": *l'État membre sur le territoire duquel un prestataire détache un travailleur afin d'y fournir son service;*

13) "profession réglementée": une activité ou un ensemble d'activités professionnelles *dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives à la possession de qualifications professionnelles déterminées;*

(11) "État membre de *destination*": *le pays où un service est fourni et exécuté avec franchissement de frontières sans nécessité d'établissement, par un prestataire de service établi dans un autre État membre;*

13) "profession réglementée": une activité ou un ensemble d'activités professionnelles *telles que visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive .././CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;*

#### **Considérant 14 bis (nouveau)**

*(14 bis) Les redevances qui doivent être payées par les destinataires du service en vue de contribuer au financement du fonctionnement d'un système ne constituent pas en elles-mêmes une rémunération car le service reste financé essentiellement par des fonds publics.*

Or. en

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Malcolm Harbour, Anneli Jäätteenmäki, Heide Rühle, Pierre Jonckheer et André Brie

CA 8

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 644, 645, 646, 647, 459, 660, 661, 72, 649, 651, 659, 662, 73, 650, 652, 653, 654, 655, 656, 657 et 658)

#### Article 5

1. Les États membres simplifient les procédures et formalités applicables à l'accès à une activité de service et à son exercice.

1. Les États membres *vérifient et, le cas échéant*, simplifient les procédures et formalités applicables à l'accès à une activité de service et à son exercice *si et dans la mesure où elles constituent un obstacle à l'accès au marché.*

*[1 bis.] Les États membres, conjointement avec la Commission, introduisent, si cela est nécessaire et faisable, des formulaires européens harmonisés. Ces formulaires sont équivalents aux certificats, attestations ou tous autres documents relatifs à l'établissement prouvant qu'une exigence a été satisfaite dans le pays d'accueil.*

*Vote par division demandé par le groupe ALDE sur les mots "conjointement avec la Commission"*

2. Lorsqu'ils demandent à un prestataire ou à un destinataire de fournir un certificat, une attestation ou tout autre document prouvant le respect d'une exigence, les États membres acceptent tout document d'un autre État membre qui a une fonction équivalente ou duquel il résulte que l'exigence concernée est satisfaite. Ils n'imposent pas la fourniture de documents d'un autre État membre sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traduction certifiée conforme sauf dans les cas prévus par d'autres instruments communautaires ou exception **objectivement** justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux documents visés à **l'article 46** de la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil et à l'article 45, paragraphe 3, de la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil.

2. Lorsqu'ils demandent à un prestataire ou à un destinataire de fournir un certificat, une attestation ou tout autre document prouvant le respect d'une exigence, les États membres acceptent tout document d'un autre État membre qui a une fonction équivalente ou duquel il résulte que l'exigence concernée est satisfaite. Ils n'imposent pas la fourniture de documents d'un autre État membre sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traduction certifiée sauf dans les cas prévus par d'autres instruments communautaires ou exception justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, **en ce compris l'ordre public et la sécurité publique. Ces dispositions n'affectent pas le droit des États membres d'exiger la traduction des documents dans leurs propres langues officielles.**

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux documents visés à **l'article 50** de la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil **relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** et à l'article 45, paragraphe 3, de la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil **relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fourniture et de service<sup>1</sup>**, à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil **visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui de la qualification acquise<sup>2</sup>**, dans la directive 2003/58/CE du Parlement

*européen et du Conseil modifiant la directive 68/151/CE du Conseil en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de société<sup>3</sup> ou dans la directive 89/666/CEE du Conseil concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État<sup>4</sup>.*

<sup>1</sup> JO L 134 du 30.4.2004, p. 114.

<sup>2</sup> JO L 77 du 14.3.1998, p. 36.

<sup>3</sup> JO L 221 du 4.9.2003, p. 13.

<sup>4</sup> JO L 395 du 30.12.1986, p. 36.

Or. en

*(L'amendement 648, qui crée un nouveau paragraphe après le paragraphe 1, sera mis aux voix en tant que complément à l'amendement de compromis 8)*

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Malcolm Harbour, Anneli Jäätteenmäki, Heide Rühle, Pierre Jonckheer et André Brie

CA 9

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 958, 959, 960, 963, 964, 965, 966, 967 et 968)

Article 22

Assistance aux destinataires

1. Les États membres veillent à ce que les destinataires puissent obtenir ***dans l'État membre dans lequel ils résident les informations suivantes:***

- a) les informations sur les exigences applicables dans les autres États membres relatives à l'accès aux activités de services et à leur exercice, en particulier celles sur la protection des consommateurs;
- b) ***les*** informations sur les voies de recours disponibles en cas de litiges entre un prestataire et un destinataire;

Assistance aux destinataires

1. Les États membres veillent à ce que les destinataires puissent obtenir ***par le canal des guichets uniques:***

- a) les informations sur les exigences applicables dans les autres États membres relatives à l'accès aux activités de services et à leur exercice, en particulier celles sur la protection des consommateurs;
- b) ***des*** informations ***générales*** sur les voies de recours disponibles en cas de litiges entre un prestataire et un destinataire;

c) les coordonnés des associations ou organisations, **y compris les Euroguichets et les centres d'échange du réseau extrajudiciaire européen (EEJ-net)**, auprès desquelles les prestataires ou les destinataires sont susceptibles d'obtenir une assistance pratique.

2. Les États membres peuvent confier la tâche visée au paragraphe 1 aux guichets uniques ou à tout autre organisme, tels que les Euroguichets, les centres d'échange du réseau extrajudiciaire européen (EEJ-net), les associations de consommateurs ou les Euro Info Centres.

Au plus tard à la date prévue à l'article 45, les États membres communiquent à la Commission les noms et les coordonnées des organismes désignés. La Commission les transmet à tous les États membres.

3. Afin de pouvoir communiquer les informations visées au paragraphe 1, l'organisme saisi par le destinataire s'adresse à l'organisme de l'État membre concerné. Ce dernier doit communiquer les informations demandées dans les plus brefs délais. Les États membres veillent à ce que ces organismes se prêtent assistance mutuellement et mettent tout en œuvre pour coopérer efficacement entre eux.

4. La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, les mesures d'application des paragraphes 1, 2 et 3 précisant les modalités

c) les coordonnés des associations ou organisations auprès desquelles les prestataires ou les destinataires sont susceptibles d'obtenir une assistance pratique.

***Le cas échéant, les informations fournies par les autorités compétentes comprennent un guide simple par étapes.***

***Les informations et l'assistance sont fournies de manière claire et non ambiguë, sont facilement accessibles à distance, notamment par voie électronique, et sont régulièrement mises à jour.***

2. Les États membres peuvent confier la tâche visée au paragraphe 1 aux guichets uniques ou à tout autre organisme, tels que les Euroguichets, les centres d'échange du réseau extrajudiciaire européen (EEJ-net), les associations de consommateurs ou les Euro Info Centres.

Au plus tard à la date prévue à l'article 45, les États membres communiquent à la Commission les noms et les coordonnées des organismes désignés. La Commission les transmet à tous les États membres.

*Vote séparé demandé par le groupe PPE-DE sur le paragraphe 2, alinéa 2*

3. Afin de pouvoir communiquer les informations visées au paragraphe 1, l'organisme saisi par le destinataire s'adresse à l'organisme de l'État membre concerné. Ce dernier doit communiquer les informations demandées dans les plus brefs délais. Les États membres veillent à ce que ces organismes se prêtent assistance mutuellement et mettent tout en œuvre pour coopérer efficacement entre eux.

*Vote séparé demandé par le groupe PPE-DE sur le paragraphe 3*

4. La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, les mesures d'application des paragraphes 1, 2 et 3 précisant les modalités

techniques des échanges d'informations entre organismes d'États membres différents et notamment l'interopérabilité des systèmes d'informations.

techniques des échanges d'informations entre organismes d'États membres différents et notamment l'interopérabilité des systèmes d'informations.

*Vote séparé demandé par le groupe PPE-DE sur le paragraphe 4*

Or. en

*(Si le texte original du paragraphe 2, alinéa 2, et des paragraphes 3 et 4, proposé par la Commission est rejeté, ces paragraphes seront supprimés)*

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Malcolm Harbour, Anneli Jäätteenmäki, Heide Rühle, Pierre Jonckheer et André Brie

CA 10

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 1017, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1029, 1030, 1031, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039)

Article 26

Informations sur les prestataires et leurs services

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires mettent **à la disposition du destinataire** les informations suivantes:

a) leur nom, l'adresse géographique à laquelle le prestataire a son établissement, et leurs coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec eux, le cas échéant par voie électronique;

b) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre de commerce ou dans un autre registre public similaire, ce registre et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'indentification

Informations sur les prestataires et leurs services

1. **La Commission et les États membres** veillent à ce que les prestataires mettent les informations suivantes **à la disposition du destinataire, du guichet unique européen et des guichets uniques des États membres d'accueil**:

a) leur nom, **leur forme juridique s'il s'agit d'une personne morale**, l'adresse géographique à laquelle le prestataire a son établissement, et leurs coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec eux, le cas échéant par voie électronique;

b) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre de commerce ou dans un autre registre public similaire, ce registre et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'indentification

figurant dans ce registre;

c) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité compétente ou du guichet unique;

d) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE;

e) en ce qui concerne les professions réglementées, tout ordre professionnel ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit et le titre professionnel et l'État membre dans lequel il a été octroyé;

f) les conditions générales et les clauses générales dans le cas où le prestataire en utilise;

g) les clauses contractuelles concernant la législation applicable au contrat et/ou concernant la juridiction compétente.

2. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1, selon le

figurant dans ce registre;

*Vote séparé demandé par le groupe PPE-DE sur le point b)*

c) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité compétente ou du guichet unique;

*Vote séparé demandé par le groupe PPE-DE sur le point c)*

d) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE;

*Vote séparé demandé par le groupe PPE-DE sur le point d)*

e) en ce qui concerne les professions réglementées, tout ordre professionnel ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit et le titre professionnel et l'État membre dans lequel il a été octroyé;

*Vote séparé demandé par le groupe PPE-DE sur le point e)*

f) les conditions générales et les clauses générales dans le cas où le prestataire en utilise;

*Vote séparé demandé par le groupe PPE-DE sur le point f)*

g) les clauses contractuelles concernant la législation applicable au contrat et/ou concernant la juridiction compétente;

*Vote séparé demandé par le groupe PPE-DE sur le point g)*

***g bis) en cas d'obligation de souscrire une assurance responsabilité professionnelle ou de fournir une garantie équivalente, les données visées à l'article 27, paragraphe 1, en particulier les coordonnées de l'assureur ou du garant, la couverture professionnelle et géographique ainsi que la preuve que les paiements dus au titre de l'assurance sont à jour.***

2. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1, selon le

choix du prestataire:

- a) soient communiquées par le prestataire de sa propre initiative;
- b) soient facilement accessibles au destinataire sur le lieu de la prestation ou de conclusion du contrat;
- c) soient facilement accessibles au destinataire par voie électronique au moyen d'une adresse communiquée par le prestataire;
- d) figurent dans tout document d'information du prestataire, fourni au destinataire, présentant de manière détaillée *leurs* services.

3. Les États membres veillent à ce que les prestataires, à la demande du destinataire, communiquent les informations supplémentaires suivantes:

- a) les principales caractéristiques du service;
- b) le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul du prix permettant au destinataire de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé;
- c) le statut et la forme juridique du prestataire;
- d) en ce qui concerne les professions réglementées, une référence aux règles professionnelles applicables dans l'État membre d'origine et aux moyens d'y avoir accès.

4. Les États membres veillent à ce que les informations que doit fournir le prestataire visées dans le présent chapitre soient mises à disposition ou communiquées de manière claire et non ambiguë, et en temps utile avant la conclusion du contrat, ou avant la prestation du service lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit.

5. Les obligations d'information visées dans le présent chapitre s'ajoutent aux exigences déjà prévues par le droit communautaire et n'empêchent pas les États membres de

choix du prestataire:

- a) soient communiquées par le prestataire de sa propre initiative;
- b) soient facilement accessibles au destinataire sur le lieu de la prestation ou de conclusion du contrat;
- c) soient facilement accessibles au destinataire par voie électronique au moyen d'une adresse communiquée par le prestataire;
- d) figurent dans tout document d'information du prestataire, fourni au destinataire, présentant de manière détaillée *ses* services.

3. Les États membres veillent à ce que les prestataires, à la demande du destinataire, communiquent les informations supplémentaires suivantes:

- a) les principales caractéristiques du service;
- b) le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul du prix permettant au destinataire de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé;
- c) le statut et la forme juridique du prestataire;
- d) en ce qui concerne les professions réglementées, une référence aux règles professionnelles applicables dans l'État membre d'origine et aux moyens d'y avoir accès.

4. Les États membres veillent à ce que les informations que doit fournir le prestataire visées dans le présent chapitre soient mises à disposition ou communiquées de manière claire et non ambiguë, et en temps utile avant la conclusion du contrat, ou avant la prestation du service lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit.

5. Les obligations d'information visées dans le présent chapitre s'ajoutent aux exigences déjà prévues par le droit communautaire et n'empêchent pas les États membres de

prévoir des exigences d'information supplémentaires applicables aux prestataires ayant leur établissement sur leur territoire.

6. La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, préciser le contenu des informations visées aux paragraphes 1 et 3 du présent article en fonction des particularités de certaines activités et préciser les modalités d'application pratiques des dispositions du paragraphe 2.

prévoir des exigences d'information supplémentaires applicables aux prestataires ayant leur établissement sur leur territoire.

6. La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, préciser le contenu des informations visées aux paragraphes 1 et 3 du présent article en fonction des particularités de certaines activités et préciser les modalités d'application pratiques des dispositions du paragraphe 2.

*Vote séparé demandé par le groupe PPE-DE sur les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6.*

Or. en

*(Si le texte initial de la Commission est rejeté, ces paragraphes seront supprimés.)*

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Malcolm Harbour, Anneli Jäätteenmäki, Heide Rühle, Pierre Jonckheer et André Brie

CA 11

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 1042, 1043, 1044, 130, 1045, 131, 1049)

Article 27, paragraphes 1, 2 et 3

1. Les États membres **veillent** à ce que les prestataires dont les services présentent un risque particulier pour la santé ou la sécurité, ou **un risque financier particulier pour le destinataire**, soient **couverts par** une assurance responsabilité professionnelle **appropriée au regard de** la nature et de l'étendue du risque, ou **par** toute autre garantie **ou disposition de compensation** équivalente ou essentiellement comparable en raison de sa finalité.

1. Les États membres **peuvent demander** à ce que les prestataires dont les services présentent un risque **direct et** particulier pour la santé ou la sécurité **du destinataire ou d'un tiers**, ou **pour la sécurité financière du destinataire**, **ou un risque pour l'environnement**, soient **tenus de souscrire** une assurance responsabilité professionnelle **correspondant à** la nature et à l'étendue du risque, ou **de fournir** toute autre garantie équivalente ou essentiellement comparable en raison de sa finalité. **L'assurance responsabilité professionnelle ou la garantie couvrent aussi les risques liés à ces services lorsqu'ils sont fournis dans d'autres États membres.**

*Vote par division demandé par le*

2. Les États membres veillent à ce que les prestataires communiquent au destinataire, **à sa demande**, les informations sur l'assurance ou les garanties visées au paragraphe 1, en particulier les coordonnées de l'assureur ou du garant et la couverture géographique.

3. Lorsqu'un prestataire s'établit sur leur territoire, les États membres n'exigent pas une assurance professionnelle ou une garantie financière si le prestataire est déjà couvert par une garantie équivalente, ou essentiellement comparable en raison de sa finalité, dans un autre État membre dans lequel il a déjà un établissement.

*groupe ALDE sur les mots "peuvent demander"*

2. Les États membres veillent à ce que les prestataires communiquent au destinataire les informations sur l'assurance ou les garanties visées au paragraphe 1, en particulier les coordonnées de l'assureur ou du garant et la couverture géographique.

3. Lorsqu'un prestataire s'établit sur leur territoire **ou y exerce une prestation de services**, les États membres n'exigent pas une assurance professionnelle ou une garantie financière si le prestataire est déjà couvert par une garantie équivalente, ou essentiellement comparable en raison de sa finalité, dans un autre État membre dans lequel il a déjà un établissement.

*Vote par division demandé par le groupe ALDE sur les mots "ou y exerce une prestation de services"*

***Lorsqu'un État membre d'accueil exige une assurance contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle, il accepte comme preuve suffisante la production par le prestataire de services établi dans un autre État membre d'une attestation délivrée à cet effet par les banques et les entreprises d'assurance de l'État membre où est établi le prestataire.***

Or. en

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Malcolm Harbour, Anneli Jäätteenmäki, Heide Rühle, Pierre Jonckheer et André Brie

CA 12

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 134, 135 et 1080)

Article 33

1. Les États membres communiquent, à la demande d'une autorité compétente d'un autre État membre, les informations relatives aux condamnations pénales, aux sanctions

1. Les États membres communiquent, à la demande d'une autorité compétente d'un autre État membre, les informations relatives aux condamnations pénales, aux sanctions

ou mesures administratives ou disciplinaires et aux décisions relatives à des faillites frauduleuses qui ont été prises par leurs autorités compétentes à l'encontre d'un prestataire et qui **sont de nature à mettre en cause sa capacité à exercer son activité** ou sa fiabilité professionnelle.

2. L'État membre qui communique les informations visées au paragraphe 1 doit en même temps préciser s'il s'agit d'une décision définitive ou si un recours contre la décision a été introduit et la date possible de la décision sur le recours.

En outre, il doit préciser les dispositions nationales en vertu desquelles le prestataire a été condamné ou sanctionné.

3. La mise en œuvre **du paragraphe 1** doit se faire dans le respect des droits garantis aux personnes condamnées ou sanctionnées dans les États membres concernés, notamment **en matière de protection des données à caractère personnel**.

ou mesures administratives ou disciplinaires et aux décisions relatives à des faillites frauduleuses qui ont été prises par leurs autorités compétentes à l'encontre d'un prestataire et qui **ont un rapport direct avec ses compétences** ou sa fiabilité professionnelle.

**La demande visée dans le présent paragraphe doit être dûment fondée et énoncer notamment les raisons pour lesquelles des informations sont demandées.**

2. L'État membre qui communique les informations visées au paragraphe 1 doit en même temps préciser s'il s'agit d'une décision définitive ou si un recours contre la décision a été introduit et la date possible de la décision sur le recours.

En outre, il doit préciser les dispositions nationales en vertu desquelles le prestataire a été condamné ou sanctionné.

3. La mise en œuvre **des paragraphes 1 et 2** doit se faire dans le respect **des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel et** des droits garantis aux personnes condamnées ou sanctionnées, **y compris par des associations professionnelles**, dans les États membres concernés. **Toute information de cette nature ayant un caractère public est accessible aux consommateurs.**

Or. en

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Malcolm Harbour, Anneli Jäätteenmäki, Heide Rühle, Pierre Jonckheer et André Brie

CA 13

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 122, 1123, 1124, 1125, 1127, 1128, 1130)

Article 39

Codes de conduite communautaires

1. Les États membres, en collaboration avec

Codes de conduite communautaires

1. Les États membres, en collaboration avec

la Commission, prennent les mesures d'accompagnement pour encourager l'élaboration, dans le respect du droit communautaire, de codes de conduite au niveau communautaire, **notamment dans les domaines suivants :**

**a) le contenu et les modalités des communications commerciales relatives aux professions réglementées en fonction des spécificités de chaque profession;**

**b) les règles déontologiques des professions réglementées visant à garantir, en fonction des spécificités de chaque profession, notamment l'indépendance, l'impartialité et le secret professionnel;**

**c) les conditions d'exercice des activités d'agents immobiliers.**

2. Les États membres veillent à ce que les codes de conduite visés au paragraphe 1 soient accessibles à distance, par voie électronique, **et transmis à la Commission.**

3. Les États membres veillent à ce que les prestataires indiquent, à la demande du destinataire ou dans tout document d'information présentant de manière détaillée leurs services, les éventuels codes de conduite auxquels ils sont soumis ainsi que l'adresse où ces codes peuvent être consultés par voie électronique et dans quelles langues.

**4. Les États membres prennent les mesures d'accompagnement pour encourager les ordres professionnels et organismes ou associations à mettre en œuvre au niveau national les codes de conduite adoptés au niveau communautaire.**

la Commission, prennent les mesures d'accompagnement pour encourager l'élaboration de codes de conduite au niveau communautaire, **en particulier par des ordres, organismes ou associations professionnels, en vue de faciliter la fourniture de services ou l'établissement d'un prestataire dans un autre État membre**, dans le respect du droit communautaire.

**supprimé**

**supprimé**

**supprimé**

2. Les États membres veillent à ce que les codes de conduite visés au paragraphe 1 soient accessibles à distance, par voie électronique.

3. Les États membres veillent à ce que les prestataires indiquent, à la demande du destinataire ou dans tout document d'information présentant de manière détaillée leurs services, les éventuels codes de conduite auxquels ils sont soumis ainsi que l'adresse où ces codes peuvent être consultés par voie électronique et dans quelles langues.

**supprimé**

**Considérant 66 bis (nouveau)**

**Les États membres encouragent l'élaboration de codes de conduite, au**

*niveau communautaire, en particulier par des ordres, organismes ou associations professionnels. Ces codes de conduite incluent, en fonction des spécificités de chaque profession, les modalités des communications commerciales relatives aux professions réglementées, les règles déontologiques des professions réglementées visant à garantir notamment l'indépendance, l'impartialité et le secret professionnel. Les conditions d'exercice des activités d'agent immobilier devraient aussi être incluses dans ces codes.*

*Les États membres prennent les mesures d'accompagnement pour encourager les ordres, organismes ou associations professionnels à mettre en œuvre au niveau national les codes de conduite adoptés au niveau communautaire.*

Or. en

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Malcolm Harbour, Anneli Jäätteenmäki, Heide Rühle, Pierre Jonckheer et André Brie

CA 14

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 701, 86, 708, 714, 87, 88)

#### Article 9

1. Les États membres **ne peuvent** subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autorisation **que** si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire quant au prestataire visé;
- b) la nécessité d'un régime d'autorisation est **objectivement** justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante,

1. Les États membres **peuvent** subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autorisation **si** les conditions suivantes sont réunies:

*Vote par division demandé par le groupe ALDE sur les mots "peuvent" et "si"*

- a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire quant au prestataire visé;
- b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante,

notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

**2. Dans le rapport prévu à l'article 41, les Etats membres indiquent leurs régimes d'autorisation et en motivent la compatibilité avec le paragraphe 1.**

3. **La présente section** ne s'applique pas aux régimes d'autorisation qui sont imposés ou permis par d'autres instruments communautaires.

notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

**supprimé**

*Vote séparé demandé par le groupe ALDE sur le paragraphe 2*

3. **Le paragraphe 1** ne s'applique pas aux régimes d'autorisation qui sont imposés ou permis par d'autres instruments communautaires.

**Ce paragraphe ne s'applique pas aux aspects des régimes d'autorisation qui sont harmonisés par d'autres instruments communautaires.**

Or. en

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Malcolm Harbour, Anneli Jäätteenmäki, Heide Rühle, Pierre Jonckheer et André Brie

CA 15

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 720, 722, 723, 724, 726, 727, 728, 730, 89, 91, 731, 732, 733, 734)

Article 10

1. Les régimes d'autorisation doivent reposer sur des critères qui encadrent l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire **ou discrétionnaire**.

2. Les critères visés au paragraphe 1 doivent être :

- a) non discriminatoires;
- b) **objectivement** justifiés par une raison

1. Les régimes d'autorisation doivent reposer sur des critères qui encadrent l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire.

*Vote par division demandé par le groupe ALDE sur les mots "ou discrétionnaire"*

2. Les critères visés au paragraphe 1 doivent être :

- a) non discriminatoires;
- b) justifiés par une raison impérieuse

impérieuse d'intérêt général;

c) proportionnels à cette raison impérieuse d'intérêt général;

d) précis et non équivoques;

e) objectifs;

f) rendus public à l'avance.

3. Les conditions d'octroi de l'autorisation pour un nouvel établissement ne doivent pas faire double emploi avec les exigences et les contrôles équivalents, ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumis le prestataire dans un autre Etat membre ou dans le même Etat membre. Les points de contact visés à l'article 35 et le prestataire assistent l'autorité compétente en fournissant les informations nécessaires sur ces exigences.

4. L'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de service, ou de l'exercer, sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation est **objectivement** justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

5. L'autorisation doit être octroyée dès lors que l'examen des conditions pour obtenir l'autorisation a été effectué et qu'il a été établi que ces conditions sont remplies.

6. **D'éventuels refus ou autres réponses** des autorités compétentes, **ainsi que** le retrait de l'autorisation, **doivent** être **motivés**, notamment au regard des dispositions du présent article, et doivent pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel.

d'intérêt général;

c) proportionnels à cette raison impérieuse d'intérêt général;

d) précis et non équivoques;

e) objectifs;

f) rendus public à l'avance;

***f bis) transparents et accessibles.***

3. Les conditions d'octroi de l'autorisation pour un nouvel établissement ne doivent pas faire double emploi avec les exigences et les contrôles équivalents, ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumis le prestataire dans un autre Etat membre ou dans le même Etat membre. Les points de contact visés à l'article 35 et le prestataire assistent l'autorité compétente en fournissant les informations nécessaires sur ces exigences. ***Au moment d'évaluer si les conditions sont équivalentes ou essentiellement comparables, il convient de prendre en compte, outre leur objectif et leur but, leurs incidences et leur mise en application effective.***

4. L'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de service, ou de l'exercer, sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ***ou une limitation de l'autorisation sur une partie particulière du territoire national*** est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

5. L'autorisation doit être octroyée dès lors que l'examen des conditions pour obtenir l'autorisation a été effectué et qu'il a été établi que ces conditions sont remplies.

6. ***À l'exception du cas d'une autorisation octroyée, toute autre réponse*** des autorités compétentes, ***y compris le refus ou*** le retrait de l'autorisation, ***doit*** être ***motivée***, notamment au regard des dispositions du présent article, et doivent pouvoir faire

l'objet d'un recours juridictionnel.

**6 bis. Le présent article ne remet pas en cause la répartition des compétences locales ou régionales des autorités de l'État membre compétentes pour délivrer lesdites autorisations.**

*Vote séparé demandé par le groupe ALDE sur le paragraphe 6 bis*

Or. en

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Malcolm Harbour, Anneli Jäätteenmäki, Heide Rühle, Pierre Jonckheer et André Brie

CA 16

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 92, 93, 741, 743, 744)

Article 11

1. L'autorisation octroyée au prestataire ne doit pas avoir une durée limitée, à l'exception des cas suivants:

a) l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique,

b) le nombre d'autorisations disponibles est limité,

c) une durée limitée est **objectivement** justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

2. Le paragraphe 1 ne vise pas le délai maximal pendant lequel le prestataire doit effectivement commencer son activité après avoir été autorisé.

3. Les États membres soumettent le prestataire à une obligation d'informer le

1. L'autorisation octroyée au prestataire ne doit pas avoir une durée limitée, à l'exception des cas suivants:

a) l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique **ou est seulement sujet à l'accomplissement continu d'exigences,**

*Vote par division demandé par le groupe ALDE sur les mots "ou est seulement sujet à l'accomplissement continu d'exigences"*

b) le nombre d'autorisations disponibles est limité **par une raison impérieuse d'intérêt général,**

c) une durée limitée est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

2. Le paragraphe 1 ne vise pas le délai maximal pendant lequel le prestataire doit effectivement commencer son activité après avoir été autorisé.

3. Les États membres soumettent le prestataire à une obligation d'informer le

guichet unique concerné prévu à l'article 6 **de tout changement de sa situation qui est de nature à affecter l'efficacité du contrôle de l'autorité compétente, notamment** la création de filiales ayant des activités tombant dans le champ d'application du régime d'autorisation, **ou qui a** pour conséquence que les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies **ou qui affecte l'exactitude des informations accessibles par le destinataire.**

guichet unique concerné prévu à l'article 6 **des changements suivants:**

- la création de filiales ayant des activités tombant dans le champ d'application du régime d'autorisation,

- **des changements de la situation du prestataire ayant** pour conséquence que les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies.

**3 bis. Le présent article n'interdit pas aux États membres de retirer des autorisations, en particulier lorsque les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies.**

Or. en

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Malcolm Harbour, Anneli Jäätteenmäki, Heide Rühle, Pierre Jonckheer et André Brie

CA 17

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 96, 747, 749, 757, 99, 100)

Article 13

1. Les procédures et formalités d'autorisation doivent être claires, rendues publiques à l'avance et propres à garantir aux **intéressés** que leur demande sera traitée avec objectivité et impartialité.

2. Les procédures et formalités d'autorisation

1. Les procédures et formalités d'autorisation doivent être claires, rendues publiques à l'avance et propres à garantir aux **parties concernées** que leur demande sera traitée avec objectivité et impartialité.

*Vote par division demandé par le groupe ALDE sur les mots "parties concernées"*

2. Les procédures et formalités d'autorisation

ne doivent pas être dissuasives ni compliquer ou retarder indûment la prestation du service. Elles doivent être facilement accessibles et les charges qui peuvent en découler à l'égard des intéressés doivent être proportionnées aux coûts des procédures d'autorisation.

3. Les procédures et formalités d'autorisation doivent être propres à garantir aux intéressés que leur demande sera traitée dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de réponse raisonnable fixé et rendu public à l'avance.

4. *En l'absence de* réponse après le délai visé au paragraphe 3, *l'autorisation doit être considérée comme octroyée. Toutefois, pour certaines activités spécifiques un régime différent peut être prévu lorsque cela est objectivement justifié par une raison impérieuse d'intérêt général.*

5. *Toute demande* d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception doit indiquer:

a) le délai de réponse visé au paragraphe 3;

b) *les voies de recours;*

c) *la mention qu'en l'absence de réponse après le délai prévu l'autorisation doit être considérée comme étant octroyée.*

6. En cas de demande incomplète, *ou de rejet de la demande pour des raisons de non respect des procédures ou des formalités*, les intéressés doivent être informés dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires.

ne doivent pas être dissuasives ni compliquer ou retarder indûment la prestation du service. Elles doivent être facilement accessibles et les charges qui peuvent en découler à l'égard des intéressés doivent être proportionnées aux coûts des procédures d'autorisation ***et ne pas dépasser les coûts de l'autorisation.***

3. Les procédures et formalités d'autorisation doivent être propres à garantir aux intéressés que leur demande sera traitée dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de réponse raisonnable fixé et rendu public à l'avance. ***Ce délai ne débute qu'au moment où tous les documents nécessaires ont été fournis.***

4. ***Les États membres veillent à ce que les demandeurs reçoivent une*** réponse après le délai visé au paragraphe 3.

*Vote séparé demandé par le groupe ALDE sur le paragraphe 4*

5. ***À la requête de l'intéressé, une demande*** d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception doit indiquer le délai de réponse visé au paragraphe 3.

6. En cas de demande incomplète, les intéressés doivent être informés dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ***ainsi des conséquences possibles sur le délai de réponse raisonnable visé au paragraphe 3.***

***6 bis. En cas de rejet d'une demande parce qu'elle ne respecte pas les procédures ou formalités nécessaires, les intéressés***

*doivent être informés dans les plus brefs délais de ce rejet.*

Or. en

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Malcolm Harbour, Anneli Jäätteenmäki, Heide Rühle, Pierre Jonckheer et André Brie

CA 18

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 77, 665, 76, 662, 669)

Article 6

Les États membres veillent à ce que, au plus tard **le 31 décembre 2008**, un prestataire de services puisse accomplir auprès d'un point de contact dénommé "guichet unique" les procédures et formalités suivantes:

- a) l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès à ses activités de service, en particulier, les déclarations, les notifications, ou les demandes d'autorisation auprès des autorités compétentes, y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données, ou dans les ordres professionnels;
- b) les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice de ses activités de service.

**1.** Les États membres veillent à ce que, au plus tard **trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive**, un prestataire de services puisse accomplir auprès d'un point de contact dénommé "guichet unique" les procédures et formalités suivantes **conformément à la disposition contenue au chapitre II bis et au chapitre III:**

- a) l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès à ses activités de service, en particulier, les déclarations, les notifications, ou les demandes d'autorisation auprès des autorités compétentes, y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données, ou dans les ordres professionnels;
- b) les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice de ses activités de service.

**2. Si une inscription pro forma est exigée par un État membre, l'État membre concerné veille à ce que, au plus tard [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], l'inscription pro forma au guichet unique peut être effectuée par voie électronique et ne retarde ni ne complique, d'aucune manière, la prestation desdits services et n'entraîne aucun frais supplémentaire pour le prestataire des services.**

*Vote séparé demandé par le groupe ALDE*

sur le paragraphe 2

**3. La Commission coordonne les guichets uniques en instaurant un guichet unique européen.**

**4. La création du guichet unique ne fait pas obstacle à l'attribution des fonctions ou des compétences entre les autorités de chaque régime national.**

Or. en

*(L'amendement de compromis 18 et les amendements 71, 84 et 85 seront mis aux voix en bloc)*

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Malcolm Harbour, Anneli Jäätteenmäki, Heide Rühle, Pierre Jonckheer et André Brie

CA 19

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 681, 685, 81, 692, 693, 695)

Article 7

1. Les Etats membres veillent à ce que les informations suivantes soient facilement accessibles aux prestataires et destinataires au moyen des guichets uniques:

- a) les exigences applicables aux prestataires ayant leur établissement sur leur territoire, en particulier celles concernant les procédures et formalités à suivre pour accéder aux activités de services et les exercer;
- b) les coordonnées des autorités compétentes permettant d'entrer en contact directement avec elles, y compris celles des autorités compétentes en matière d'exercice des activités de services;
- c) les moyens et les conditions d'accès aux registres et bases de données publiques relatifs aux prestataires et aux services;
- d) les voies de recours en cas de litige entre les autorités compétentes et le prestataire ou le destinataire, ou entre un prestataire et un

1. Les Etats membres veillent à ce que les informations suivantes soient facilement accessibles aux prestataires et destinataires au moyen des guichets uniques:

- a) les exigences applicables aux prestataires ayant leur établissement sur leur territoire, en particulier celles concernant les procédures et formalités à suivre pour accéder aux activités de services et les exercer;
- b) les coordonnées des autorités compétentes permettant d'entrer en contact directement avec elles, y compris celles des autorités compétentes en matière d'exercice des activités de services;
- c) les moyens et les conditions d'accès aux registres et bases de données publiques relatifs aux prestataires et aux services;
- d) les voies de recours **normalement disponibles** en cas de litige entre les autorités compétentes et le prestataire ou le

destinataire, ou entre prestataires;

e) les coordonnées des associations ou organisations autres que les autorités compétentes auprès desquelles les prestataires ou les destinataires sont susceptibles d'obtenir une assistance pratique.

2. Les Etats membres veillent à ce que les prestataires et les destinataires puissent bénéficier, à leur demande, d'une assistance des autorités compétentes consistant à donner des informations sur la manière dont les exigences visées au paragraphe 1, point a), sont généralement interprétées et appliquées.

3. Les Etats membres veillent à ce que les informations et l'assistance visées aux paragraphes 1 et 2 soient fournies de manière claire et non ambiguë, facilement accessibles à distance et par voie électronique et mises à jour.

4. Les Etats membres s'assurent que les guichets uniques et les autorités compétentes répondent dans les plus brefs délais à toute demande d'information ou d'assistance visée aux paragraphes 1 et 2 et, en cas de demande erronée ou infondée, en informent dans les plus brefs délais le demandeur.

5. Les États membres mettent en œuvre les paragraphes 1 à 4 au plus tard **le 31 décembre 2008**.

6. Les Etats membres et la Commission **prennent des mesures d'accompagnement pour encourager** les guichets uniques à rendre accessibles les informations visées **aux paragraphes 1 et 2** dans d'autres langues communautaires.

destinataire, ou entre un prestataire et un destinataire, ou entre prestataires;

e) les coordonnées des associations ou organisations autres que les autorités compétentes auprès desquelles les prestataires ou les destinataires sont susceptibles d'obtenir une assistance pratique.

2. Les Etats membres veillent à ce que les prestataires et les destinataires puissent bénéficier, à leur demande, d'une assistance des autorités compétentes consistant à donner des informations sur la manière dont les exigences visées au paragraphe 1, point a), sont généralement interprétées et appliquées. **Cette assistance comporte, le cas échéant, la remise d'un simple guide à progression échelonnée. Les informations sont fournies dans une langue simple et intelligible.**

3. Les Etats membres veillent à ce que les informations et l'assistance visées aux paragraphes 1 et 2 soient fournies de manière claire et non ambiguë, facilement accessibles, **entre autres**, à distance et par voie électronique et mises à jour.

4. Les Etats membres s'assurent que les guichets uniques et les autorités compétentes répondent dans les plus brefs délais à toute demande d'information ou d'assistance visée aux paragraphes 1 et 2 et, en cas de demande erronée ou infondée, en informent dans les plus brefs délais le demandeur.

5. Les États membres mettent en œuvre les paragraphes 1 à 4 au plus tard **trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive**.

6. Les Etats membres et la Commission **encouragent** les guichets uniques à rendre accessibles les informations visées **au présent article** dans d'autres langues communautaires **dans la mesure où cela est compatible avec leur législation relative à l'utilisation des langues**.

*Vote séparé demandé par le groupe ALDE  
sur le paragraphe 6*

***6 bis. L'obligation qui est faite aux  
autorités compétentes d'aider les  
prestataires et les destinataires de services  
implique non pas que ces autorités  
fournissent des conseils juridiques au cas  
par cas, mais seulement qu'elles délivrent  
des informations d'ordre général sur la  
façon dont les obligations sont  
normalement interprétées ou appliquées.***

Or. en

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Malcolm Harbour,  
Anneli Jäätteenmäki, Heide Rühle, Pierre Jonckheer et André Brie

CA 20

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 83, 696, 697, 698, 699)

Article 8

1. *Les* États membres veillent à ce que, au plus tard **le 31 décembre 2008**, toutes les procédures et formalités relatives à l'accès à une activité de service et à son exercice puissent être effectuées facilement, à distance et par voie électronique auprès du guichet unique concerné et des autorités compétentes.

2. Le paragraphe 1 ne vise pas les contrôles du lieu où le service est fourni, ou des équipements utilisés par le prestataire, ou l'examen physique des capacités du prestataire.

3. La Commission **adopte, selon la**

1. **La Commission et les** États membres veillent à ce que, au plus tard **[trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive]**, toutes les procédures et formalités relatives à l'accès à une activité de service et à son exercice puissent être effectuées facilement, **entre autres**, à distance et par voie électronique auprès du guichet unique concerné et des autorités compétentes.

2. Le paragraphe 1 ne vise pas les contrôles du lieu où le service est fourni, ou des équipements utilisés par le prestataire, ou l'examen physique des capacités du prestataire. **Il ne s'applique pas non plus à toute obligation de fournir des documents originaux en application de l'article 5 de la présente directive. Le paragraphe 1 ne s'applique pas non plus aux procédures qui, pour des raisons impérieuses d'intérêt général, exigent la présence physique du demandeur.**

3. La Commission **veille à** l'interopérabilité

***procédure visée à l'article 4, paragraphe 2, les modalités d'application du paragraphe 1 afin de faciliter*** l'interopérabilité des systèmes d'information et l'utilisation des procédures par voie électronique entre Etats membres.

des systèmes d'information et à l'utilisation des procédures par voie électronique entre Etats membres. ***La procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, est d'application.***

Or. en